



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 04/23

AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN CAMION RUE ALBERT THOMAS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de stationnement de Madame Aurianne MAUREL 13 rue Albert Thomas 81160 SAINT-JUÉRY pour la dépose de matériaux et l'évacuation de gravats au 13 rue Albert Thomas à 81160 SAINT-JUÉRY, du samedi 7 janvier au dimanche 8 janvier 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Madame Aurianne MAUREL est autorisée à effectuer la dépose de matériaux et l'évacuation de gravats par camion au 13 rue Albert Thomas du samedi 7 janvier au dimanche 8 janvier 2023.

Article 2 : Le camion est autorisé à stationner au droit de la propriété à cheval sur le trottoir, sans gêner la circulation qui s'effectue à sens unique.

Article 3 : Pour les besoins de cette opération :

La signalisation et toute la sécurité nécessaires seront mises en place, en amont et en aval du stationnement, par l'exécutant qui demeure responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par les demandeurs.

Article 5 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 04 janvier 2023

Le Maire,
David DONNEZ

